

Rue Pauline KERGOMARD

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,
Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue Pauline Kergomard à Cenon,**
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement** et de **circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**
Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,
Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013.246 du 14 mai 2013

La rue Pauline Kergomard se situe dans le haut CENON, entre l'avenue Hubert Dubedout et la rue Jean Cocteau.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, **sauf sur les zones matérialisées par un marquage au sol.**

STATIONNEMENT BUS : (ville)

1 Arrêt bus avec abri sur trottoir après le carrefour **Paul Valéry**

1 Arrêt bus avec abri sur trottoir après l'entrée du **n° 9**

2 Arrêts bus sur les zones prévues à cet effet et matérialisées par un marquage au sol de part et d'autre de la chaussée au droit du centre médico-social

STATIONNEMENT AUTORISE : Sur les zones de parkings prévues à cet effet de part et d'autre de la chaussée

STATIONNEMENT HANDICAPE : **1 place au droit du n° 7 et 1 place au droit du n° 13**

STATIONNEMENT DEUX ROUES : **Néant**

STATIONNEMENT DEUX ROUES Vélos VCUB : **Néant**

STATIONNEMENT véhicules AUTOPARTAGE BLUECUB : **Néant**

STATIONNEMENT ARRET MINUTE : **Néant**

STATIONNEMENT TAXIS : **Néant**

STATIONNEMENT PARKING PUBLIC : **Néant**

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

Rue Pauline KERGOMARD

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, et conformément à l'arrêté n° 2007.303 du 29 juin 2007 art 2 :
« Toutes les voies de Cenon sont interdites à la circulation des véhicules dits poids lourds de charge supérieure à 3,5 tonnes, ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses »
- Toutefois, il est compris des **dérogations de passage** mentionnées à l'art 3 alinéa de 1 à 8 pour :
« 1-Ramassage des ordures ménagères, 2-Services de la voirie CUB, 3-Services Municipaux, 4-Services de secours et d'incendies, 5-transports en commun, 6-services RDF et France Télécom, 7-Services de l'Eclairage Public, 8-Livraisons et déménagements. »

SENS de CIRCULATION

La rue Pauline Kergomard est à double sens de circulation sur la portion de rue comprise entre la rue Jean Cocteau et la rue Paul Verlaine.

La rue Pauline Kergomard est à sens unique de circulation autour de l'îlot central pour le reste de la rue.

La Rue Pauline Kergomard est à sens unique de circulation de la rue **Pauline Kergomard** à la rue **Martin du Gard**

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

Vitesse : Limitée à 50 km/heure sur toute la rue.

Vitesse : **LIMITATION DE VITESSE à compter du 1er janvier 2023.** Limitée à 30 km/heure sur la totalité de la rue.

Ralentisseur : **Néant**

Giratoire : Un giratoire est créé au carrefour avec la rue **Paul Verlaine**
Un giratoire est créé à son extrémité avec l'avenue **Hubert Dubedout**

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

- **La rue est prioritaire sur toutes les rues adjacentes** et régie par panneaux « Cédez le passage ».
- **La rue est prioritaire à son extrémité côté Cocteau** et régie par panneaux « Cédez le passage » sur Cocteau.
- **La rue est non prioritaire à son extrémité côté Dubedout** et régie par feux tricolores.
- **Sur le giratoire, la priorité sera régie par panneaux « Cédez le passage » aux extrémités des quatre accès.**
- **La rue est prioritaire à son extrémité côté rue Martin du Gard** et régie par une priorité à droite (code général de la route).

ARTICLE 6 : Cyclistes Autorisation de tourne à droite M12a ou aller tout droit M12b au feu rouge

- les cyclistes sont autorisés à *tourner à droite au feu rouge* aux endroits ci-dessous listés :
Feu angle Kergomard /Dubedout
- les cyclistes sont autorisés à aller tout droit *au feu rouge* aux endroits ci-dessous listés : **Néant**

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS

Des passages piétons sont mis en place aux endroits ci-dessous listés :

- **1 passage piéton** en entrant depuis l'avenue **Hubert Dubedout**
- **1 passage piéton** en entrant depuis la rue **Jean Cocteau**
- **1 passage piéton** côté droit de l'entrée sur la rue **Pierre Benoit** et côté gauche de l'entrée du n° 8 dans l'autre sens
- **1 passage piétons** avant l'arrêt de bus « **Cenon Marégue** » dans le sens vers Dubedout
- **1 passage piéton** après le carrefour avec la rue **Paul Valéry**
- **1 passage piéton** au niveau du n° 7 et du n° 8 dans l'autre sens
- **3 passages piétons** au niveau des 3 entrées **sur le giratoire Paul Verlaine**

Rue Pauline KERGOMARD

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE :

Néant

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **5 décembre 2022**

<p>Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT Date d'affichage : le 07/12/2022</p>

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET